

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [Nadine Lacasse](#)

<https://www.cadre21.org/membres/251bf705e36c6e166acb3a16>

Date d'obtention : 2021-03-19 02:19:27

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Premièrement, on doit valider les informations auprès de la personne qui apporte la situation , auprès des gens impliqués et auprès de la victime en étant accueillant et réconfortant . Les encourager, rassurer et valoriser à travers la démarche .

Ensuite : évaluer s'il y aurait présence d'un acte malveillant en utilisant l'outils fournit dans le guide.

En troisième lieu : Rencontrer l'instigateur du geste et confisquer l'appareil s'il y a lieu (si semble être un acte malveillant)

S'assurer de l'application des mesures de l'établissement.

Rassurer les jeunes impliqués et leurs demander la confidentialité.

Informar les parents de chaque personne concernée et/ou selon entente avec les policiers.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Il y a présence de pornographie juvénile, donc l'implication des policiers est nécessaire. Il s'agit d'envoi dont il faut valider également le consentement et les intentions, principalement dans les cas 1 et 3.

Cas 1:

Retour sur les cas présentés : qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées ?

Cas 1: les élèves sont mineurs donc il s'agit de contenu qui est illégal car pornographie juvénile , il faudrait donc confisquer l'appareil et le remettre aux policiers.

Il ne semble pas s'agir d'un acte malveillant car il s'agit d'un couple . Il faudrait valider le consentement tout de même auprès de chacun d'eux .

Cas 2: la jeune craint pour la propagation de la photo , elle a peur des répercussions et vit un grand stress

Elle se dénonce elle-même afin de chercher de l'aide.

Il s'agit de pornographie juvénile car elle est mineure . Nous devons confisquer le cellulaire .

Cas 3: le parent doit se référer au service de police plutôt qu'aux intervenants scolaires , l'intervenant rassure le parent qu'il pourra soutenir l'élève à l'école si la situation a un impact sur la vie scolaire de l'élève , l'intervenant peut guider le parent pour qu'il sache à qui s'adresser et comment .

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

L'étape de la rencontre avec l'instigateur dans le cas d'un doute d'intention malveillante.